

N° 461

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 29 juin 1992.

## PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*tendant à modifier l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958  
portant loi organique relative au Conseil économique et social,*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

Voir les numéros :

Assemblée nationale : (9<sup>e</sup> législ.) : 2469, 2788 et T.A. 693.

---

Conseil économique et social.

**Article premier.**

Le premier alinéa de l'article 14 de l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique et social est ainsi rédigé :

« L'assemblée du Conseil économique et social élit son bureau. Celui-ci se compose du président et de dix-huit membres. »

**Art. 2.**

Il est inséré après l'article 23 de l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 précitée un article 23 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 23 bis.* — Les services administratifs du Conseil économique et social sont placés sous l'autorité du Président, agissant par délégation du Bureau.

« Les décisions relatives à l'administration du personnel sont prises au nom du Bureau et sur proposition du secrétaire général par le Président du Conseil économique et social. »

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 29 juin 1992.*

*Le Président,*

*Signé : HENRI EMMANUELLI.*